

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 novembre 2024DCM N° 24-11-28-25**Objet : Rémunération des intervenants extérieurs.**

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Il est précisé que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Dans ce cadre, la Ville de Metz pour répondre aux divers besoins de ses usagers fait appel à des intervenants extérieurs dans différents domaines.

Ces agents sont recrutés sur la base d'un acte d'engagement précis et disposent au sein de la collectivité d'un système de rémunération prenant en compte la nature et/ou la durée de la mission confiée.

S'agissant de la rétribution, il est proposé une rémunération horaire.

Quelle que soit le type de vacation, il est proposé d'adopter le principe d'une différenciation de la rémunération des intervenants, cette dernière étant exclusive de toute autre. Le principe étant retenu afin de qualifier la nature des intervenants en fonction de la spécificité du domaine d'intervention.

Types de vacations	Modalités de rétribution	Montant (brut)
Missions dans les écoles :		
Agent d'encadrement du périscolaire du matin	A l'heure	Taux horaire du Smic majoré de 5%

Agent d'encadrement du périscolaire du midi en cantine scolaire	A l'heure	Taux horaire du Smic majoré de 5%
Agent de service en cantine scolaire	A l'heure	Taux horaire du Smic majoré de 5%
Enseignant de l'Education Nationale assurant des missions d'étude surveillée - d'aide aux devoirs <ul style="list-style-type: none"> • Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire • Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école • Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école 	A l'heure	20,03 € 22,34 € 24,57 €
Autre personnel assurant des missions d'étude surveillée - d'aide aux devoirs	A l'heure	16 €
Agent de sécurité aux abords des écoles	A l'heure	Taux horaire du Smic
Missions dans les piscines :		
Surveillant de baignades	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié)
Surveillant de baignades et enseignant de natation	A l'heure	16 € 32 € (dimanche et jour férié)
Agent de vestiaire	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié)
Missions culturelles :		
Agent d'accueil dans les bibliothèques	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié)
Agent d'accueil pour les festivités culturelles	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié) Taux horaire du Smic * 2 (nuit entre 22 heure et 7 heure)
Guide médiateur pour le patrimoine culturel	A l'heure	16 € 32 € (dimanche et jour férié)
Autres missions :		
Entretien des locaux municipaux	A l'heure	Taux horaire du Smic
Agent de distribution d'information locale	A l'heure	Taux horaire du Smic

Assistant Temporaire de Police Municipale	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié) Taux horaire du Smic * 2 (nuit entre 22 heure et 7 heure)
Animateur du conseil municipal des enfants	A l'heure	Taux horaire du Smic
Agent du protocole	A l'heure	Taux horaire du Smic Taux horaire du Smic * 5/3 (dimanche et jour férié) Taux horaire du Smic * 2 (nuit entre 22 heure et 7 heure)

Ces bases de rémunérations seront appliquées après service fait, aux personnels assurant ces missions pour la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le Code de l'Éducation,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

VU le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

VU l'arrêté du 6 mai 1995 fixant l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classes de découverte,

VU le Bulletin Officiel de l'Education Nationale en date du 14 juillet 2016 et notamment la note de service n° 2016-106 du 12-7-2016,

VU la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des vacataires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à recruter un ou des vacataires pour assurer les missions susvisées.
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation conformément au tableau ci-dessus.
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.4 Autres categories de personnels